



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

**REGLEMENT 2023-402 REGLEMENT CONCERNANT LE
TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE
500 000\$**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans est régie par le Code municipal du Québec ainsi que par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre. D-15.1) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

COSIDÉRANT l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$, sans excéder 3% du montant ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-402 concernant le taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ concernant le taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ ».

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation aux sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi ;



Loi : la Loi concernant les droits de mutation immobilières (RLRQ,c. D-15.1) ;

Transfert : : tel que déjà défini à l'article 1 de Loi ;

Municipalité : la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

ARTICLE 4 – IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la loi prive la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, le tout en conformité avec les dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la Loi.

ARTICLE 5 – EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif ne sera pas exigé dans tous les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

« d) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère ou de l'un des parents du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère ou l'un des parents du conjoint du cédant ».

ARTICLE 6 - TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000\$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000\$ est fixé comme suit :

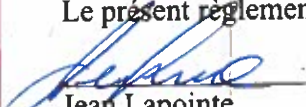
- 500 000,00\$ à 749 999,99\$ est de 2% ;
- 750 000,00\$ à 999 999,99\$ est de 2.5% ;
- 1 000 000,00\$ et plus est de 3%.

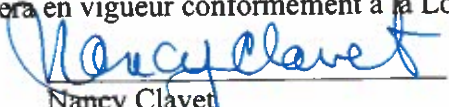
ARTICLE 7 - INDEXATION

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Jean Lapointe
Maire


Nancy Clavet
Directrice générale/greffière-
trésorière

Avis de motion	11 septembre 2023
Présentation du projet de règlement	11 septembre 2023
Adoption du règlement	2 octobre 2023
Entrée en vigueur	4 octobre 2023